

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA  
REUNION DU 21 MARS 2012**

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 Mars 2012, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

# RAPPORT N°1

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

## **PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT LANCEMENT DE LA PROCEDURE POUR L'ELABORATION DU SCHEMA COMMUNAL**

Le bruit constitue une des nuisances majeures ressenties par la population.

La Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, a pour objectif de définir une approche commune à tous les services de l'Etat Membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cet objectif se décline par :

- L'évaluation de l'exposition au bruit des populations par la création d'une cartographie du bruit
- La mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des « zones calmes » par la réalisation de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement
- L'information du public par la publication des Cartes de Bruit Stratégiques et P.P.B.E.

En parallèle au PPBE réalisé par l'Etat, les différents délégataires et gestionnaires des grandes infrastructures routières (sociétés d'autoroutes), aériennes (sociétés publiques locales gérant les aéroports) et ferroviaires (SNCF, RFF) devront également réaliser un PPBE, ainsi que les différentes collectivités locales (Conseil Général, Conseil Régional et communes) pour les axes de circulation ou zones d'activités relevant de leurs compétences.

Ces différents projets de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement seront fondés en un seul document qui sera porté à la consultation publique.

Attendu ce qui précède,

Et vu la Directive Européenne 2009/49/CE du 25 juillet 2002,

Vu le projet de PPBE de l'Etat soumis à concertation du 02 mai au 02 juillet 2012,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation afin de désigner un bureau d'études qui sera chargé d'élaborer le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la commune du Pian Médoc et de créer un groupe de pilotage à cet effet qui sera composé de :

- Monsieur Christian VELLA
- Madame Annick MORA
- Monsieur Michel ROUHET
- Madame Christine PONCELET
- Monsieur Stéphane SAUBUSSE
- Madame Marianne POUJOL

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

# RAPPORT N°2

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

## REVISION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION BORDELAISE - AVIS

L'article L. 222-4 du code de l'Environnement prévoit que les agglomérations de plus de 250 000 habitants disposent d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Ce document a pour objectif de proposer des orientations et des mesures visant à améliorer la qualité de l'air.

Un PPA pour l'agglomération bordelaise a été arrêté par le Préfet le 30/04/2007. Il concerne 53 communes, dont la commune du Pian Médoc.

Ce premier PPA avait essentiellement pour objectif de mieux connaître et surveiller les émissions, de communiquer sur la pollution atmosphérique et de réduire les émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les émissions des ICPE sur le périmètre du PPA ont d'ailleurs connu des réductions sensibles entre 2007 et 2010 : - 50 % pour les poussières totales, - 31 % pour les émissions NOx.

Ce PPA, première version, fixait des objectifs de réduction globaux et n'a pas fait l'objet d'une modélisation de son impact sur la qualité de l'air.

Bien que l'indice de qualité de l'air de l'agglomération bordelaise soit bon à plus de 80 % du temps, certains dépassements aux normes européennes ont pu être constatés. Cette situation est récurrente sur les grandes agglomérations françaises.

Dans ce contexte, le Préfet de Région Aquitaine a lancé officiellement la révision du PPA de l'agglomération bordelaise le 28 mars 2011.

Il s'agit notamment de synthétiser les principales mesures prévues par les collectivités en particulier dans le domaine des transports d'une part, et d'autre part de décliner des objectifs nationaux du plan Particules arrêté en juillet 2010, des objectifs régionaux du second Plan Régional Santé Environnement (PSRE2) validé en novembre 2010 et du Plan Régional sur la Qualité de l'Air (PRQA) validé en 2002.

.../...

Ce PPA présente un double objectif : d'une part, poursuivre l'amélioration de la qualité de l'air sur l'agglomération bordelaise et, d'autre part, constituer des éléments de réponse de la France aux directives européennes.

L'élaboration du PPA se décompose en trois phases :

1. Elaboration du projet de PPA avec l'élaboration de fiches actions
2. Consultation officielle du CODEREST, des collectivités locales puis enquête publique
3. Approbation et mise en œuvre du PPA.

Nous sommes actuellement dans la phase 2 de l'élaboration et il s'agit pour la commune du Pian Médoc d'émettre un avis sur ce projet de PPA.

Attendu ce qui précède et après avoir pris connaissance de l'état des lieux réalisé par AIRAQ, des mesures visant à améliorer la qualité de l'air, des objectifs de réduction des émissions et donc de l'impact pressenti sur la qualité de l'air de l'agglomération bordelaise (voir note jointe à la délibération), il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération présenté à la concertation des collectivités locales.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité, assorti des remarques suivantes :

*Le Conseil municipal du Pian-Médoc souhaite que le nouveau PPA considère la pollution atmosphérique dans sa globalité et ne se limite pas à la seule composante "transports". Il est urgent de mesurer les conséquences de l'industrie et de l'agriculture intensive et plus particulièrement d'une pratique productiviste de la viticulture. Il serait donc intéressant que les mesures effectuées par AIRAQ détaillent, par exemple, les composés volatiles issus d'intrants agricoles (engrais et pesticides), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures, ...*

*Le Conseil municipal du Pian-Médoc demande que le nouveau PPA détaille les moyens envisagés par les services de l'Etat pour réduire les émissions (financement de barrières végétaux, de la signalisation routière, ...) et pour faire respecter les nouvelles normes imposées aux ICPE et à l'agriculture intensive.*

*Concernant le bilan du précédent PPA, le Conseil municipal du Pian-Médoc demande quelques précisions: qui a effectué les mesures ? Quelles sont les "statistiques" à proximité des ICPE pianaises et plus particulièrement du site exploité par la Société Decons ?*

*Si de nouvelles mesures étaient envisagées dans les prochains mois, nous préconiserions les lieux suivants: rond-point du Poujeau et rond-point de Louens."*

## **RAPPORT N°3**

Présenté par : Monsieur Michel LANÇADE

### **TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE A LA C.D.C. – DECISION**

La Commune du Pian-Médoc exerce actuellement la compétence de l'accueil périscolaire dans les écoles de la commune.

Une réflexion a été menée conjointement par les communes et la C.D.C sur un transfert de la gestion de ce service au niveau intercommunal.

La compétence a été transférée à la C.D.C. pour les communes de Ludon Médoc et de Cantenac depuis janvier 2012.

Les conclusions de ce transfert étant satisfaisantes, il est envisagé à partir de l'année scolaire 2012/2013 un transfert de ce service pour les communes de Le Pian Médoc et Arsac.

Ainsi, ce service d'accueil périscolaire apporté à la population sera entièrement assuré par la Communauté de Communes « Médoc Estuaire », le personnel assurant la coordination de cet accueil sur les quatre sites scolaires étant également transféré sous la responsabilité de la Communauté de Communes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'acter le transfert et la gestion du service d'accueil périscolaire des écoles maternelles Brugat et Airials et des écoles élémentaires Bourg et Airials à la Communauté de Communes à compter de la rentrée scolaire 2012.

Attendu ce qui précède,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est décidé d'émettre un avis favorable sur le transfert et la gestion du service d'accueil périscolaire des écoles maternelles Brugat et Airials et des écoles élémentaires Bourg et Airials à la Communauté de Communes à compter de la rentrée scolaire 2012.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

# RAPPORT N°4

Présenté par : Monsieur Michel LANÇADE

## **MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE AVEC PRISE EN COMPTE DES QUOTIENTS FAMILIAUX – DECISION**

Dans le cadre de sa politique tarifaire, la Commune du Pian Médoc a souhaité engager une réflexion sur la prise en compte de quotients familiaux dans la tarification du service de restauration scolaire, et ce afin de prendre en considération les différentes compositions sociales et familiales des usagers de ce service municipal.

Un groupe de travail a été créé afin d'élaborer différents scénarii et des propositions de tarifs calqués sur 4 quotients familiaux.

Lors de la réunion du groupe de travail du 24 mai 2012, les membres élus de groupe de travail ont pu prendre connaissance des différentes simulations proposées.

Le scénario retenu est celui qui offre à la fois une maîtrise, voire une baisse, du tarif individuel de repas pour les deux premiers quotients familiaux, une prise en compte des revenus les plus importants, mais également qui garantit à la commune un maintien des recettes et donc une stabilisation du déficit de ce service entre le coût de revient du repas et la participation demandée aux utilisateurs, déficit supporté par le budget communal dans le cadre de l'apurement des comptes sociaux du SIVOM.

Ainsi, et attendu ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place les tarifs suivants en fonction des quotients familiaux déterminés :

- Quotient familial de 0 € à 600 € : 1.95 € par repas
- Quotient familial de 601 € à 1 000 € : 2.00 € par repas
- Quotient familial de 1 001 € à 1 500 € : 2.02 € par repas
- Quotient familial situé au-delà de 1 500 € : 2.05 € par repas
- Tarif hors commune : 3.90 € par repas

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

# RAPPORT N°5

## FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2012

Présenté par : Madame Josette JEGOU

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la fixation des tarifs communaux pour 2012, sur les bases figurant au tableau joint en annexe.

Ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, et resteront en vigueur jusqu'à l'élaboration d'une prochaine délibération pour l'exercice 2013.

Attendu ce qui précède,

Vu les prévisions de crédits inscrits au Budget Principal et annexes Assainissement et AEP de la Commune du Pian Médoc 2012

Il est décidé d'émettre un avis favorable sur la fixation des tarifs municipaux pour l'exercice 2012 tels qu'exposés dans le tableau ci-joint au même niveau que l'année précédente.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.



# RAPPORT N°6

Présenté par : Madame Josette JEGOU

## **SUBSTITUTION DE LA TAXE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT (T.R.E.) PAR LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C.) - AUTORISATION**

La commune a mis en place par délibération en date du 05 avril 2006 une Taxe de Raccordement à l'égout pour les nouvelles constructions, conformément à l'application de l'article L.1331-7 du Code de Santé Publique.

L'article 30 de la Loi de Finances rectificative 2012 (n°2012-254) a modifié l'article L.1331-7 du Code de Santé Publique en remplaçant la Taxe de Raccordement à l'Egout (T.R.E.) par la Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.).

Cette participation est obligatoire aux immeubles soumis au raccordement.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de Santé Publique, le Conseil Municipal peut instaurer cette participation à l'intégralité des constructions desservies par un assainissement collectif ou seulement aux constructions nouvelles.

Attendu ce qui précède,

Vu la délibération du 05 avril 2006,

Vu l'article L.1331-7 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 30 de la Loi de Finances rectificative 2012 (n°2012-254)

Vu que « le montant de cette participation peut s'élever au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un équipement autonome »

Vu les articles L 332 – 6 – 1 2<sup>ème</sup> alinéa du Code l'Urbanisme

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la substitution de la Taxe de Raccordement à l'Egout par la Participation à l'Assainissement Collectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

.../...

1. **Montant de la Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.) pour les futures constructions : 1 600 euros (= 1 P.A.C.).** La détermination du nombre de P.A.C. par type de bâtiment est fournie dans le tableau annexe.
2. **Redevable :** le propriétaire de l'immeuble. Toutefois, conformément à l'article L-332.12 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de lotissements, la P.A.C. pourra être réclamée au lotisseur même si celui-ci n'a pas le caractère de propriétaire des bâtiments.
3. **fait générateur :** le fait générateur de la P.A.C. est la délivrance du certificat de conformité du raccordement à l'assainissement collectif conformément au permis de construire ou de lotir un terrain (article L-332.28 du Code de l'Urbanisme).
4. **Mise en recouvrement :** la mise en recouvrement est effectuée à compter de la date de raccordement effectif du bâtiment au réseau.
5. **Exonérations :** n'entrent pas dans le champ d'application de la P.A.C. :
  - les constructions qui ne sont pas, d'un point de vue fonctionnel, astreintes au raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées ;
  - les Zones d'Aménagement Concertées dès lors que l'aménageur supporte tout ou partie du coût des réseaux sur lesquels seront raccordés les constructions de la zone ;
  - les bâtiments publics.

Il est proposé au Conseil Municipal de rapporter la délibération du 05 avril 2006 et d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer la nouvelle Participation à l'Assainissement Collectif.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

## ANNEXE : Tableau de calcul du nombre de P.A.C. par type de bâtiment

Habitation individuelle	<b>1 P.A.C.</b>
Appartement type studio d'une surface inférieure à 30m <sup>2</sup> habitable	<b>1/2 P.A.C.</b>
Opération composées d'un ou plusieurs ensemble de bâtiments non accolés (*) comprenant chacun un ou plusieurs logements (*): Sont considérés comme non accolés les bâtiments non reliés entre eux par un garage ou une pièce d'habitation)	<b>[1+ (nombre de logement -1) /2] P.A.C. par bâtiment</b>
Hôtels	<b>1/2 P.A.C. par chambre</b>
Cliniques, maison de retraites	<b>1/2 P.A.C. par lit</b>
Bureaux : SHON inférieure ou égale à 100m <sup>2</sup>	<b>1 P.A.C.</b>
Bureaux : SHON supérieure ou égale à 100m <sup>2</sup>	<b>1 P.A.C. x (SHON/100)</b>
Entrepôt, commerces, station services : SHON inférieure ou égale à 400m <sup>2</sup>	<b>1 P.A.C.</b>
Entrepôt, commerces, station services : SHON supérieure ou égale à 400m <sup>2</sup>	<b>1 P.A.C. x (SHON/400)</b>
Entreprise ou atelier artisanal : SHON inférieure ou égale à 200m <sup>2</sup>	<b>1 P.A.C.</b>
Entreprise ou atelier artisanal : SHON supérieure ou égale à 200m <sup>2</sup>	<b>1 P.A.C. x (SHON/200)</b>
Lotissements :	<b>1 P.A.C. par lot</b> la P.A.C. par lot sera à définir lors des demandes de permis de construire (dans le cas de la construction de plusieurs logements sur un même lot, la P.A.C. sera adaptée en conséquence : nombre de P.A.C. applicable au projet – 1 P.A.C.)

## RAPPORT N°7

Présenté par : Monsieur Michel LANÇADE

### **AVENANT LOCAL A LA CONVENTION ECOLE ET CINEMA EN GIRONDE – AUTORISATION**

La Commune du Pian Médoc adhère au dispositif Ecole et Cinéma qui permet aux enfants des écoles qui le souhaitent de se former à la découverte active de l'art cinématographique en salle, à partir du visionnement d'œuvres du patrimoine et d'œuvres contemporaines.

Le Conseil Municipal a délibéré en ce sens pour une convention triennale pour les années 2011, 2012 et 2013. Un avenant annuel doit permettre de prendre en compte le nombre de classes et d'enfants ayant participé dans l'année à ce dispositif.

Sur le département de la Gironde, 7 700 élèves élémentaires de 265 écoles réparties sur 55 communes bénéficient de ce dispositif, dont une classe de groupe scolaire élémentaire Airials du Pian Médoc.

Dans ce dispositif, la commune doit verser une participation financière afin de prendre en charge les droits d'entrée en salle ainsi que prendre en charge le transport des enfants.

Considérant l'intérêt pédagogique pour les enfants et attendu ce qui précède,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant local à la convention tripartite afin de prendre en charge le transport des enfants de la classe CE1/CE2 de Madame Pothier du groupe scolaire élémentaire Airials ainsi que les droits d'entrée des enfants au cinéma et de prendre en charge le coût d'entrée de 2,30 € par enfant.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

## RAPPORT N°8

Présenté par : Monsieur Bruno NEFF

### **CERTIFICATION DE LA PARTICIPATION AU FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES DE LA MISSION LOCALE TECHNOWEST**

Considérant l'ordonnance N° 82-273 du 26 mars 1982, la loi du 19/12/1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

Considérant la charte des missions locales visant à accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans vers l'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant la loi portant sur la mise en place des espaces jeunes ;

Considérant que l'ensemble des prestations mises en œuvre par la Mission Locale Technowest sont gratuites et s'adressent à chaque jeune du territoire concerné ;

Considérant la demande de certification exprimée par le Directeur de la Mission Locale Technowest dans le cadre de son financement par l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de participer à hauteur de 742.50 € au titre du fonds local d'aide aux jeunes pour l'exercice 2012.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

# RAPPORT N°9

Présenté par : Monsieur le Maire

## **DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS INTERMINISTERIEL PREVENTION DE LA DELINQUANCE DISPOSITIF DE VIDEO SURVEILLANCE**

La loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit la création d'un Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance.

Dans le cadre de ses actions en matière de prévention de la délinquance, la Commune du Pian Médoc a souhaité installer des dispositifs de vidéo surveillance sur certains bâtiments publics, et ce en relation avec la Communauté de Communes et la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale, et notamment dans le parc de la Mairie et sur le groupe scolaire Les Airials.

La Commune souhaite donc solliciter le Fonds Interministériel de la Prévention de la délinquance dont l'enveloppe départementale est gérée par la Préfecture de la Gironde.

Vu le budget prévisionnel des travaux,

Vu la Loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2006-52 du 17 janvier 2006 instituant un comité interministériel de prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 05 mars 2007,

Vu la circulaire NOR IOC K 10 02586 C du 05 mars 2007 relative aux orientations du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance,

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter de dispositifs de vidéo surveillance de certains sites publics,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le principe d'installation des dispositifs de vidéo surveillance, et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance comme suit :

**Coût des travaux** : 66 892,33 € HT

**Subvention sollicitée (35%)** : 23 412 €

**Autofinancement communal** : 43 480,33 € HT

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

# RAPPORT N° 10

Présenté par : Monsieur le Maire

## DENOMINATION DE VOIE

Dans le cadre de sa gestion des autorisations d'utilisation des droits du sol, la Commune du Pian Médoc a accordé un permis de lotir sur des parcelles privées sur lesquelles une opération d'habitat collectif a été réalisée.

Afin de mieux matérialiser ces habitations notamment dans le cadre de la distribution du courrier, il est apparu important de dénommer la voie de circulation implantée au sein de ce lotissement.

- **Opération Le Domaine de Pétrucail III (allée de Pétrucail) :**
  - Allée des Palombes

Il est donc proposé :

- de dénommer de la sorte cette voie privée.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

# RAPPORT N° 11

Présenté par : Monsieur le Maire

## **AFFECTATION ANCIEN LOGEMENT INSTITUTEUR EN LOGEMENT DE FONCTION - AUTORISATION**

La Commune du Pain Médoc possède un logement sur le parc de la Mairie. Ce logement était utilisé en tant que logement mis à disposition des instituteurs.

Ce logement, actuellement vacant, n'est plus à disposition des instituteurs.

La loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 stipule que « les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Il existe deux possibilités d'attribution de logements de fonction :

- Soit par nécessité absolue de service
- Soit par utilité de service

Considérant que le logement situé dans le parc de la Mairie doit être occupé afin de permettre une présence accrue du site dans sa globalité, il convient d'affecter sa destination en tant que logement de fonction par utilité de service.

Le bénéficiaire, qui sera désigné par arrêté municipal, devra en contrepartie de cette mise à disposition s'acquitter d'une redevance dont le montant sera fixé dans l'arrêté municipal d'attribution.

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990,

Il est proposé au Conseil Municipal de désaffecter le logement de fonction de l'école élémentaire Bourg en tant que logement instituteur et de l'affecter en logement de fonction par utilité de service.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.



## **RAPPORT N°12**

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

### **MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE PROCEDURE D'EXTENSION DU PERIMETRE**

Le Schéma Directeur de Coopération Intercommunale de la Gironde a été approuvé par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 15 décembre 2011, puis arrêté par Monsieur le Préfet le 27 décembre 2011.

Ce Schéma propose différentes évolutions territoriales.

Pour ce qui concerne la commune du Pian Médoc, il est proposé dans l'arrêté de Monsieur le Préfet l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline à la commune de Saint Aubin de médoc.

L'arrêté Préfectoral fixant le nouveau périmètre du Syndicat a été reçu le 16 avril 2012, et le Conseil Municipal dispose de trois mois afin d'émettre un avis sur ce dernier.

Attendu ce qui précède et,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de refonte de la carte intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012,

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline à la commune de Saint Aubin de Médoc.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

## RAPPORT N°13

Présenté par : Monsieur le Maire

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDOC ESTUAIRE » - AUTORISATION**

Le Conseil Communautaire, réuni dans sa séance du 29 mars 2012, a décidé de procéder à une nouvelle modification des statuts de la Communauté de Communes.

Il s'agit de prendre en compte la modification apportée à l'article 7 des statuts « équipements divers » comme suit :

Statuts actuels :

« La Communauté de Communes sera compétente pour la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement de tout équipement à vocation sportive ou culturelle réalisé par ses soins ou transféré après le 10 mars 2005 et qui présentera un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire ».

Modification apportée :

La Communauté de Communes sera compétente pour la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement de tout équipement à vocation sportive, culturelle **et touristique** réalisé par ses soins ou transféré après le 10 mars 2005 et qui présentera un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire ».

Attendu ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes en le rédigeant comme suit :

La Communauté de Communes sera compétente pour la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement de tout équipement à vocation sportive, culturelle **et touristique** réalisé par ses soins ou transféré après le 10 mars 2005 et qui présentera un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire ».

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

# RAPPORT N°14

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

## **RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE**

Le Conseil Communautaire, réuni dans sa séance du 29 mars 2012, a adopté le rapport annuel de la Commission Intercommunale d'Accessibilité.

Ce rapport reprend le diagnostic d'aménagement, de voirie et d'espaces publics ainsi sur celui relatif aux Etablissements Recevant du Public.

Ce rapport doit être porté à la connaissance des Elus des assemblées délibérantes des communes composant la Communauté de Communes « Médoc Estuaire ».

Il revient également aux assemblées délibérantes d'adopter ce document qui prévoit notamment le programme de travaux d'amélioration des équipements et espaces publics dont l'exécution revient à la Commune et le suivi à la Communauté de Communes.

Vu le rapport annuel,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le rapport annuel de la Commission Intercommunale d'Accessibilité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

# RAPPORT N°15

Présenté par : Madame Josy JEGOU

## **COMPTE RENDU D'ACTIVITES ANNUEL DU SIVOM COMMUNICATION**

La Commune a été destinataire le 05 mars 2012 du rapport annuel d'activités du SIVOM pour l'exercice 2011.

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce document doit être communiqué pour examen aux collectivités territoriales membres.

Il convient d'en informer le Conseil Municipal et de mettre ce rapport à la disposition des usagers.

Vu la loi n°95 – 127 du 8 février 1995,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du rapport annuel 2011 du SIVOM (document consultable en Mairie – secrétariat général).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.



## RAPPORT N° 16

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

### **RAPPORT D'ACTIVITES 2011 S.I.E.M. DU MEDOC**

La Commune a été destinataire le 20 avril 2012 du rapport annuel d'activités du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc pour l'exercice 2011.

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce document doit être communiqué pour examen aux collectivités territoriales membres.

Il convient d'en informer le Conseil Municipal et de mettre ce rapport à la disposition des usagers.

Vu la loi n°95 – 127 du 8 février 1995,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités 2011 du syndicat intercommunal d'électrification du Médoc (document consultable en Mairie – secrétariat général).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.



## **RAPPORT N°17**

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

### **RAPPORT D'ACTIVITES 2011 SYNDICAT BASSIN VERSANT ARTIGUE MAQUELINE**

La Commune a été destinataire le 24 mai 2012 du rapport annuel d'activités du Syndicat des Bassins Versants Artigue et Maqueline pour l'exercice 2011.

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce document doit être communiqué pour examen aux collectivités territoriales membres.

Il convient d'en informer le Conseil Municipal et de mettre ce rapport à la disposition des usagers.

Vu la loi n°95 – 127 du 8 février 1995,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités 2011 du Syndicat des Bassins Versants Artigue et Maqueline (document consultable en Mairie – secrétariat général).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

# RAPPORT N° 18

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

## **RAPPORT SUR LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DE 2011**

Conformément au décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'informations sur la qualité de l'eau, le rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit être porté à connaissance de l'assemblée délibérante.

Ce rapport a été adressé à la Commune le 12 mars 2012 et comporte 3 parties :

- Rapport annuel de synthèse
- La fiche d'information à joindre à la facture d'eau
- Les 3 indicateurs relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement (article L. 2224-5 du CGCT).

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport adressé à la Commune,

Il est proposé :

- de prendre acte du dit rapport qui est tenu à la disposition des Elus et du public dans les services de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

# RAPPORT N° 19

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

## **RAPPORTS ANNUELS SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT 2011**

Conformément aux dispositions de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Conseil Municipal est informé des grandes orientations des services de distribution de l'eau potable et de la gestion de l'assainissement mises en œuvre au cours de l'exercice précédent.

Conformément au décret 2005-236 du 14 mars 2005, le rapport annuel déléguataire doit être porté à la connaissance de l'Assemblée Délibérante,

En matière d'eau et d'assainissement, les rapports suivants sont transmis à l'Assemblée Délibérante :

- 1) le rapport annuel fourni par le déléguataire qui comprend notamment les indicateurs techniques et financiers relatifs au contrat de l'eau;
- 2) le rapport annuel fourni par le déléguataire qui comprend notamment les indicateurs techniques et financiers relatifs au contrat de l'assainissement;

Les présents rapports soumis à l'assemblée délibérante, en exécution de la loi précitée et du décret n°95-635 du 6 mai 1995, seront tenus à la disposition du public au secrétariat de la mairie, où les administrés et usagers pourront en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.



# RAPPORT N° 20

Présenté par : Monsieur le Maire

## **RAPPORTS ANNUELS SUR LE SERVICE PUBLIC DE FOURNITURE DE GAZ**

Les dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La Commune du Pian Médoc a été destinataire du rapport 2010/2011 le 30 mai 2012 émanant de la société du REGAZ – Réseaux Gaz de Bordeaux, titulaire de la délégation de service public de distribution du gaz.

Le présent rapport soumis à l'assemblée délibérante, en exécution de la loi précitée, sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie, où les administrés et usagers pourront en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

# RAPPORT N°21

Présenté par : Monsieur le Maire

## **RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SAEML REGAZ - COMMUNICATION**

La Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine a procédé à la vérification des comptes de la SAEML REGAZ pour les exercices clos de 2003 à 2009 et à l'examen de la gestion de 2003 jusqu'à la période la plus récente de la société anonyme.

Au cours de sa séance du 24 janvier 2012, la Chambre Régionale a arrêté ses observations définitives et a notifié ses dernières à l'assemblée spéciale de la société.

La Commune du Pian Médoc est actionnaire de la dite société et en application des articles L.243-5 et R.241-21 du Code des Juridictions Financières a été destinataire des observations de la Chambre.

Dès lors, l'assemblée délibérante doit débattre du rapport d'observations définitives de la Chambre lors d'une séance du Conseil Municipal.

Attendu ce qui précède, et

Vu la transmission du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes reçu le 20 février 2012,

Vu l'article L.243-5 du Code des Juridictions Financières,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de la SAEML REGAZ.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

# RAPPORT N° 22

Présenté par : Monsieur le Maire

## **RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SAS GAZ DE BORDEAUX - COMMUNICATION**

La Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine a procédé à la vérification des comptes de la SAS GAZ DE BORDEAUX pour les exercices clos de 2008 à 2010 et à l'examen de la gestion de l'exercice 2008.

La Commune du Pian Médoc est actionnaire de la dite société et en application des articles L.243-5 et R.241-21 du Code des Juridictions Financières a été destinataire des observations de la Chambre.

Dès lors, l'assemblée délibérante doit débattre du rapport d'observations définitives de la Chambre lors d'une séance du Conseil Municipal.

Attendu ce qui précède, et

Vu la transmission du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes reçu le 28 mars 2012,

Vu l'article L.243-5 du Code des Juridictions Financières,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de la SAS GAZ DE BORDEAUX.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

## RAPPORT N°23

Présenté par : Monsieur le Maire

### **APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-22 lors d'une délibération en date du 09 avril 2008.

Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois de mai et juin :

1. Fonctionnement des ALSH - Convention de participation financière entre la C.D.C. et la Commune – Signature
2. Emprunt 2012 – Signature de contrat – Autorisation
3. Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Travaux aménagements sécuritaires rue La Fontaine – Mission O.P.C. – Désignation - Autorisation
4. Mission de maîtrise d'œuvre travaux de voiries – Aménagements sécuritaires rue La Fontaine – Avenant n°1 - Autorisation

Les rapports afférents à ces décisions municipales sont joints en annexes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

## **FONCTIONNEMENT DES ALSH CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA CDC ET LA COMMUNE - SIGNATURE**

Dans le cadre de la gestion des ALSH par la communauté de Communes « Médoc Estuaire » suite au transfert de cette compétence, cette dernière utilise des locaux qui sont sur le territoire de la commune du Pian Médoc.

La commune du Pian Médoc assure financièrement la fourniture des fluides pour le fonctionnement du bâtiment (eau, gaz, électricité). De plus, l'entretien courant est assuré par les agents communaux.

La Communauté de Communes doit reverser le coût des frais engagés par la commune pour le fonctionnement du bâtiment de l'ALSH.

Vu le point n°19 de la délibération n°08/20 du 09 avril 2008 autorisant Monsieur le Maire à appliquer l'article L.2122-21 du CGCT,

Vu la délibération en date du 30 juin 2011 de la Communauté de Communes « Médoc Estuaire »,

Vu la convention adressée par la Communauté de Communes « Médoc Estuaire » portant sur un reversement de frais à hauteur de **25 964 €** pour l'exercice 2011,

Vu la décision de Monsieur le Maire d'accepter le reversement de la part de la Communauté de Communes d'un montant de **25 964 €** au titre des frais de fonctionnement de l'ALSH.

La recette sera enregistrée au compte 74751/020 du Budget Principal de la commune.

## **EMPRUNT 2012 SIGNATURE DE CONTRAT - AUTORISATION**

Dans le cadre de la gestion et du financement de ses investissements, la commune du Pian Médoc doit procéder au recours à un emprunt pour l'exercice 2012.

La prévision budgétaire a été inscrite au BP 2012 pour un montant de 1 million d'euros sur le budget principal et 500 000 euros sur le budget annexe assainissement.

Une consultation a été lancée auprès des organismes bancaires susceptibles de transmettre à la commune une proposition.

A cet effet, une consultation a été lancée sous le couvert de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Vu la consultation engagée,

Vu le point n°19 de la délibération n°08/20 du 09 avril 2008 autorisant Monsieur le Maire à appliquer l'article L.2122-21 du CGCT et notamment contractualiser des emprunts,

Vu la décision de Monsieur le Maire d'accepter la proposition du Crédit Foncier pour un montant de 500 000 € selon les caractéristiques suivantes :

- Montant : 500 000 €
- Taux d'intérêt : taux fixe de 5,04 % (base de calcul Exact/360)
- Durée : 15 ans
- Périodicité : annuelle
- Profil d'amortissement : progressif
- Début des amortissements : au plus tard le 27/05/2012
- Frais de dossier : 500 €
- Echéances : paiement à terme échu selon la périodicité retenue
- Préavis de tirage : 5 jours ouvrés
- Remboursements anticipés : possibles avec préavis de 60 jours et indemnité actuarielle non plafonnée.

Il est décidé de prendre acte de la décision de Monsieur le Maire :

- de signer les pièces afférentes à ce contrat.

**MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE  
TRAVAUX AMENAGEMENTS SECURITAIRES RUE LA FONTAINE -  
MISSION O.P.C - DESIGNATION - AUTORISATION**

Dans le cadre de ses investissements, la commune a décidé d'engager les travaux de réalisation d'aménagements sécuritaires de la rue La Fontaine.

A cet effet, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet ADDEXIA par Décision Municipale en date du 15/11/2010.

Plusieurs corps d'Etat et entreprises vont intervenir en même temps sur cette opération très importante.

A cet effet, une mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) est obligatoire au sens de la Loi du 12 juillet 1985.

Afin de procéder à cette mission, une consultation a été lancée sous le couvert de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Vu la consultation engagée,

Vu le Code des Marchés Publics

Vu la Loi M.O.P. du 12/07/1985

Vu la décision de Monsieur le Maire de retenir l'offre du cabinet Addexia, pour un montant de **4 600 € HT**, soit **5 501 € TTC**, offre étant la mieux disante au regard des critères de jugement des offres.

Il est décidé de prendre acte de la décision de Monsieur le Maire :

- de signer les pièces afférentes à cette commande.

## **MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE TRAVAUX DE VOIRIES – AMENAGEMENTS SECURITAIRES RUE LA FONTAINE - AVENANT N°1 - AUTORISATION**

Dans le cadre de ses investissements, la commune a souhaité engager les travaux de réalisation d'aménagements sécuritaires de la rue La Fontaine.

A cet effet, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet ADDEXIA par décision municipale en date du 15/11/2010.

Dès lors que l'estimation du marché de travaux pour la partie « travaux de voiries » a été établie par le Maître d'œuvre en phase d'Avant Projet Définitif à hauteur de 344 825 € HT, soit 412 410,70 € TTC, il convient conformément à la loi « MOP » de contractualiser un avenant n°1 au contrat de Maîtrise d'œuvre afin de constater le montant définitif de rémunération du Maître d'œuvre.

Vu le Code des Marchés Publics

Vu la Loi M.O.P. du 12/07/1985

Vu la Décision Municipale reçue en Préfecture le 17/11/2010,

Vu le contrat de Maîtrise d'œuvre signé avec le cabinet ADDEXIA

Vu le projet d'avenant n°1

Vu la décision de Monsieur le Maire de signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre concernant la partie « travaux de voiries » du marché de travaux d'aménagements sécuritaires de la rue La Fontaine avec le cabinet ADDEXIA, fixant à **11 034,40 € HT, soit 13 197,14 € TTC** le montant définitif de rémunération du Maître d'œuvre, soit 3,20 % du montant HT des travaux conformément au contrat de maîtrise d'œuvre.

Il est décidé de prendre acte de la décision de Monsieur le Maire :

- de signer les pièces afférentes à cette commande.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,

**DIDIER MAU.**

**ROMAIN PAGNAC.**